

*Conformément à l'art 1980 2 C F 475*

T-1473-78

T-1473-78

**Richard Bosada (Plaintiff)**

v.

**The Queen, in right of Canada, the Queen, as represented by R. H. Simmonds, Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police; Saul Frumkin; Roger Leclair; Eugene Ewaschuk; Graham Pinos; Gerald McCracken; Arne Kay; Douglas Smith; and others unknown (Defendants)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, March 13 and 21, 1979.

*Practice — Application to strike out — Various defendants allege that no reasonable cause of action shown, that fair trial of action would be delayed, that statement of claim is frivolous and vexatious, and that Court is without jurisdiction as against individual defendants — Individual defendants either officers of R.C.M.P. or employees of the Crown — Plaintiff, a lawyer, was charged, arrested and subjected to criminal process after search, and seizure of file prepared in connection with civil suit between his client, who was under criminal investigation, and the Crown and certain R.C.M.P. officers — Federal Court Rule 419(1)(a),(c),(d).*

In an action claiming damages for the torts of conspiracy, malicious prosecution, false arrest, libel and slander and negligence, all defendants move to strike out the statement of claim and to dismiss the action on the ground that it discloses no reasonable cause of action and that it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action; to strike out all defendants save the Queen on the ground that the Court is without jurisdiction as against themselves; and finally to dismiss the action against defendants the Queen, Kay and Smith on the ground that the statement of claim is scandalous, frivolous and vexatious. Defendants Kay and Smith are R.C.M.P. officers, while the other individual defendants are lawyers employed in the Department of the Attorney General of Canada. Plaintiff is a lawyer in public practice and was solicitor for a client who was the subject of a criminal investigation and for whom he commenced a civil action against the Queen and certain R.C.M.P. officers. One or more or all of the defendants, after a search of plaintiff's home and office, removed files from the office and later threatened him with criminal prosecution and authorized his being charged. Plaintiff was charged, arrested, and subjected to the various applications and proceedings of the criminal court which proceedings received wide press coverage.

*Held*, the statement of claim is struck out and the action is dismissed. Defendant Frumkin has not been served and is not concerned with these motions. As the claim for relief in respect of the torts of conspiracy, malicious prosecution, false arrest, libel and slander and negligence is not under "existing federal law", this Court lacks jurisdiction to entertain plaintiff's action against the individual defendants. The Crown's vicarious liability

**Richard Bosada (Demandeur)**

c.

**La Reine du chef du Canada, la Reine représentée par R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada; Saul Frumkin; Roger Leclair; Eugene Ewaschuk; Graham Pinos; Gerald McCracken; Arne Kay; Douglas Smith; et d'autres inconnus (Défendeurs)**

Division de première instance, le juge Mahoney—Ottawa, les 13 et 21 mars 1979.

*Pratique — Demande de radiation — Les divers défendeurs soutiennent que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action, qu'elle peut retarder l'instruction équitable du procès, qu'elle est futile et vexatoire, et que la Cour n'a pas compétence pour ce qui est des défendeurs autres que Sa Majesté — Les défendeurs autres que Sa Majesté sont des agents de la G.R.C. ou des employés de la Couronne — Le demandeur, qui est avocat, a été poursuivi, arrêté et traduit en justice après perquisition et saisie de documents établis aux fins d'une action civile entre son client, qui faisait l'objet d'une enquête criminelle, et la Couronne et certains agents de la G.R.C. — Règle 419(1)(a),(c),(d) de la Cour fédérale.*

Dans une action en dommages-intérêts pour délits civils de complot, de poursuites intentées avec malveillance, d'arrestation illégale, de libelle et diffamation et de négligence, tous les défendeurs demandent la radiation de la déclaration et le rejet de l'action au motif que cette déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action et qu'elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action; tous les défendeurs autres que la Reine demandent la radiation au motif que la Cour n'a pas compétence à leur égard; enfin les défendeurs la Reine, Kay et Smith demandent le rejet de l'action au motif que la déclaration est scandaleuse, futile et vexatoire. Les défendeurs Kay et Smith sont des agents de la G.R.C., et les autres défendeurs à part la Reine sont des avocats au service du ministère du procureur général du Canada. Le demandeur est un avocat en exercice et agissait comme procureur pour un client qui faisait l'objet d'une enquête criminelle et pour qui il a intenté une action civile contre la Reine et certains agents de la G.R.C. Un, plusieurs ou tous les défendeurs, après avoir perquisitionné le bureau et la résidence du demandeur, ont emporté des dossiers de son bureau, ont subséquemment menacé de le poursuivre au criminel, et ont autorisé que des accusations criminelles soient portées contre le demandeur. Le demandeur a été mis en accusation, arrêté et a fait l'objet devant les tribunaux criminels de diverses procédures largement commentées par les média d'information.

*Arrêt*: la déclaration est radiée et l'action rejetée. Ces demandes n'ont pas été signifiées au défendeur Frumkin, elles ne le concernent donc pas. La demande de réparation des délits civils de complot, de poursuites intentées avec malveillance, d'arrestation illégale, de libelle et diffamation et de négligence n'est pas fondée sur une «loi fédérale existante», la Cour n'a donc pas compétence pour entendre l'action du demandeur

ty arising under the *Crown Liability Act* may be asserted in this Court, but that liability turns on the liability of the Crown's servants. The two conspiracies alleged are not reasonable causes of action. Where the object of the conspiracy to cause the plaintiff to breach the solicitor-client relationship is to injure the client, the right of action, if any, rests with the client, not the solicitor. The conspiracy to commit the other torts is, by its very nature, not actionable. With respect to the tort of malicious prosecution, an essential element is that the legal proceedings in issue have been terminated in favour of the plaintiff; the charges against the plaintiff have not yet been disposed of. No reasonable cause of action for the torts of libel and/or slander is disclosed because the publication of the alleged libel and slander is plainly in circumstances of absolute privilege. As to false arrest, the statement of claim simply does not allege that the plaintiff was arrested by any of the defendants and hence does not assert a cause of action against them. While the statement of claim, in the prayer for relief, asserts negligence as a separate cause of action, it does not do so in setting forth the material facts. As pleaded, the tort of negligence depends for its existence on the other causes of action alleged, excluding the conspiracies, and must fall with them.

*Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.* [1977] 2 S.C.R. 1054, applied. *Marrinan v. Vibart* [1963] 1 Q.B. 528 (C.A.), applied. *Mayor of Montreal v. Hall* (1886) 12 S.C.R. 74, followed.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

*Leonard Max, Q.C.* for plaintiff.

*J. A. Bowie* and *A. S. Fradkin* for defendants the Queen in right of Canada, the Queen as represented by R. H. Simmonds, Commissioner for the Royal Canadian Mounted Police, Arne Kay and Douglas Smith.

*C. Campbell* for defendants Eugene Ewaschuk, Roger Leclair, Graham Pinos and Gerald McCracken.

No one appearing for defendant Saul Frumkin.

#### SOLICITORS:

*Bosada, Max, McKinley & Carroll*, Ottawa, for plaintiff.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendants the Queen in right of Canada, the Queen as represented by R. H. Simmonds, Commissioner for the Royal Canadian Mounted Police, Arne Kay and Douglas Smith.

contre les défendeurs autres que la Couronne. La responsabilité de la Couronne pour un acte d'un préposé naît de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* et peut être alléguée devant la Cour, mais elle dépend de celle des préposés de la Couronne. Les deux complots allégués ne sont pas des causes raisonnables d'action. Si le complot visant à amener le demandeur à violer le secret des communications entre l'avocat et le client a pour objet de nuire à ce dernier, le droit d'action, s'il en est, appartient au client, et non à l'avocat. Le complot visant à commettre les autres délits ne peut, de par sa nature même, donner lieu à une action. Un élément essentiel du délit de poursuites intentées avec malveillance est que les procédures en question se soient résolues en faveur du demandeur; or les accusations portées contre le demandeur n'ont pas encore été jugées définitivement. La déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action en libelle et diffamation puisque la publication du libelle et de la diffamation a été faite dans des circonstances d'immunité absolue. Quant à l'arrestation illégale, la déclaration n'allègue tout simplement pas que le demandeur ait été arrêté par l'un des défendeurs et de ce fait, elle n'allègue pas une cause d'action contre les défendeurs. Bien que la déclaration, dans sa demande de redressement, allègue la négligence comme une cause d'action distincte, elle ne le fait pas dans l'exposé des faits. Selon le plaidoyer, l'existence du délit de négligence dépend des autres causes d'action alléguées, à l'exclusion des complots, et doit tomber avec elles.

Arrêts appliqués: *Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Liée* [1977] 2 R.C.S. 1054; *Marrinan c. Vibart* [1963] 1 Q.B. 528 (C.A.). Arrêt suivi: *Mayor of Montreal c. Hall* (1886) 12 R.C.S. 74.

#### DEMANDE.

#### AVOCATS:

*Leonard Max, c.r.* pour le demandeur.

*J. A. Bowie* et *A. S. Fradkin* pour les défendeurs la Reine du chef du Canada, la Reine représentée par R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, Arne Kay et Douglas Smith.

*C. Campbell* pour les défendeurs Eugene Ewaschuk, Roger Leclair, Graham Pinos et Gerald McCracken.

Le défendeur Saul Frumkin n'était pas représenté.

#### PROCUREURS:

*Bosada, Max, McKinley & Carroll*, Ottawa, pour le demandeur.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs la Reine du chef du Canada, la Reine représentée par R. H. Simmonds, commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, Arne Kay et Douglas Smith.

*McCarthy & McCarthy*, Toronto, for defendants Eugene Ewaschuk, Roger Leclair, Graham Pinos and Gerald McCracken.

*McCarthy & McCarthy*, Toronto, pour les défendeurs Eugene Ewaschuk, Roger Leclair, Graham Pinos et Gerald McCracken.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

*a Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

MAHONEY J.: The defendant, Frumkin, has not been served and is not concerned with these motions. The defendants, Kay and Smith, are R.C.M.P. officers and, along with Her Majesty, are represented herein by the Deputy Attorney General of Canada. The other individual defendants are barristers and solicitors, servants of Her Majesty, employed in the Department of the Attorney General of Canada and are represented by outside counsel.

LE JUGE MAHONEY: Aucune signification n'a été faite au défendeur Frumkin et ces demandes ne le concernent pas. Les défendeurs Kay et Smith sont des agents de la G.R.C. et, comme Sa Majesté, sont représentés par le sous-procureur général du Canada. Les autres personnes défendresses sont des avocats, préposés de Sa Majesté, employés par le ministère du procureur général. Un procureur de l'extérieur les représente.

They all move to strike out the statement of claim and dismiss the action under paragraphs (a) and (d) of Rule 419(1) on the ground that it discloses no reasonable cause of action and that it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action. Just how an entire statement of claim, as opposed to some particular portions of one, could be struck out under paragraph 419(1)(d) escapes me and I do not propose to deal with that aspect of the motion further. Her Majesty, Kay and Smith also move to strike it out under paragraph 419(1)(c) on the ground that the statement of claim is scandalous, frivolous and vexatious. All, except Her Majesty, move to strike it out and dismiss the action as against themselves on the ground that this Court is without jurisdiction. There are a number of alternative motions for particulars, to strike out immaterial allegations, for extensions of time for delivery of defences and to conform the style of cause, in so far as the claim against Her Majesty is concerned, to the requirements of section 48 of the *Federal Court Act*.<sup>1</sup>

Ils demandent tous la radiation de la déclaration et le rejet de l'action en vertu des paragraphes (a) et (d) de la Règle 419(1), au motif que ladite déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action et qu'elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action. Je ne vois pas comment une déclaration entière, par opposition à certaines parties d'une déclaration, pourrait être radiée en vertu de l'alinéa 419(1)d), et je n'ai pas l'intention de traiter plus avant de cet aspect de la demande. Sa Majesté, Kay et Smith demandent aussi la radiation en vertu de l'alinéa 419(1)c) au motif que la déclaration est scandaleuse, futile ou vexatoire. Tous, sauf Sa Majesté, demandent la radiation de ladite déclaration et le rejet de l'action au motif que la Cour n'a pas compétence. Il y a plusieurs requêtes subsidiaires en obtention de détails, en radiation des allégations non essentielles, en extension des délais de production des défenses et pour rendre l'action conforme, dans la mesure où il s'agit de la réclamation contre Sa Majesté, aux exigences de l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*.<sup>1</sup>

The essential facts alleged in the statement of claim, which must be accepted as true and capable of proof for purposes of these motions, are:

La déclaration fait état des faits essentiels suivants, dont il faut reconnaître la véracité et qui peuvent être prouvés pour les fins des présentes requêtes:

1. The plaintiff is a lawyer in public practice.
2. He was solicitor for one Michel Elias Saikaly who was subject of a criminal investigation and, on whose behalf, he commenced a civil action,

1. Le demandeur est un avocat en exercice.
2. Il agissait comme procureur d'un certain Michel Elias Saikaly qui faisait l'objet d'une enquête criminelle et pour qui il a intenté, le 11

<sup>1</sup> R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

<sup>1</sup> S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10.

on February 11, 1975, against Her Majesty and certain named and unnamed R.C.M.P. officers "for trespass, invasion of privacy, property damage, personal injury and denial of right to counsel".

3. On June 23, 1977, one or more or all of the defendants entered and searched the plaintiff's office and home and removed files from his office.

4. Between June 23 and November 30, 1977, one or more or all of the defendants threatened the plaintiff with criminal prosecution.

5. On November 30, 1977, one or more or all of the defendants authorized the defendant Smith to charge the plaintiff with certain criminal offences. Smith did.

6. The actions described in paragraphs 3, 4 and 5 were taken in furtherance of a conspiracy among two or more or all of the defendants to cause the plaintiff to breach his solicitor-client relationship with Saikaly for the purposes of, firstly, obtaining evidence regarding the offences with which Saikaly had been charged and, secondly, to permit the defendants to examine the file compiled by the plaintiff in connection with the civil suit.

7. Following the laying of charges against him, the plaintiff was "unlawfully and wrongfully" arrested. It is not said by whom.

8. Pursuant to the charges the plaintiff has been subjected to various applications in the criminal court and those proceedings have been widely reported by the news media.

9. The defendants knew, or ought to have known or were negligent in not knowing that the plaintiff had not committed the offences of which he was charged and that there were no reasonable grounds for believing he had.

When the statement of claim was filed, the charges against the plaintiff had not been disposed of finally. It is admitted that they have yet to be disposed of finally.

The causes of action asserted in the statement of claim are the torts of conspiracy, malicious prosecution, false arrest, libel and slander and negligence. The claim for relief in respect of those torts

février 1975, une action civile contre Sa Majesté et certains agents de la G.R.C., nommés ou non pour [TRADUCTION] «violation du droit de propriété, violation de l'intimité, dommage aux biens, atteinte à la personne et négation du droit à un avocat».

3. Le 23 juin 1977, un, plusieurs ou tous les défendeurs ont fait irruption dans le bureau et la résidence du demandeur; ils y ont perquisitionné et ont emporté des dossiers de son bureau.

4. Entre le 23 juin et le 30 novembre 1977, un, plusieurs ou tous les défendeurs ont menacé le demandeur de le poursuivre au criminel.

5. Le 30 novembre 1977, un, plusieurs ou tous les défendeurs ont autorisé le défendeur Smith à porter des accusations d'infractions criminelles contre le demandeur, ce que Smith a fait.

6. Les actions évoquées aux paragraphes 3, 4 et 5 ont été décidées à la suite d'un complot entre deux, plusieurs ou tous les défendeurs pour amener le demandeur à violer sa relation d'avocat à client avec Saikaly afin de, premièrement, obtenir des preuves relatives aux infractions pour lesquelles Saikaly avait été mis en accusation et, deuxièmement, permettre aux défendeurs d'examiner le dossier constitué par le demandeur aux fins de l'action civile.

7. Une fois les accusations portées contre lui, le demandeur a été [TRADUCTION] «illégalement et injustement» arrêté. Il n'est pas dit par qui.

8. A la suite des accusations, le demandeur a fait l'objet devant les tribunaux criminels de diverses procédures qui ont été largement commentées par les média d'information.

9. Les défendeurs savaient, ou auraient dû savoir, ou ont ignoré par négligence que le demandeur n'avait pas commis les infractions dont il avait été accusé et qu'il n'existait aucun motif raisonnable de croire qu'il les avait commises.

Au moment de la production de la déclaration, les accusations portées contre le demandeur n'avaient pas été jugées en dernier ressort, et il est reconnu qu'elles ne le sont pas encore.

Les causes d'action alléguées dans la déclaration sont les délits civils de complot, poursuites intentées avec malveillance, arrestations illégales, libelle, diffamation et négligence. La demande en

is not under "existing federal law".<sup>2</sup> This Court lacks jurisdiction to entertain the plaintiff's action as against the individual defendants and, for that reason alone, the statement of claim must be struck out and the action dismissed as against them. Her Majesty's vicarious liability arises under the *Crown Liability Act*<sup>3</sup> and may be asserted in this Court. That liability, however, turns on the liability of her servants and the statement of claim can only disclose a reasonable cause of action against Her Majesty if it discloses a reasonable cause of action against the individual defendants.

Two conspiracies are alleged, firstly, the conspiracy to cause the plaintiff to breach the solicitor-client relationship between the plaintiff and Saikaly and, secondly, a conspiracy to commit the other torts. The words "solicitor-client relationship" are those of the statement of claim. Nothing in it leads to the conclusion that the contractual relationship between the plaintiff and Saikaly was attacked by the alleged conspirators and that the conspiracy was to induce the plaintiff to a breach of contract. It is evident that what the alleged conspirators are said to have been seeking is a breach of professional confidence by the plaintiff, a breach of the privilege which Saikaly may have been entitled to assert as a result of consulting the plaintiff in his professional capacity with respect to the civil or criminal proceedings in which he, Saikaly, was involved.

The elements of an actionable conspiracy are well defined.<sup>4</sup> Two of those elements are that the conspiracy had been directed against the person asserting it and that he had suffered special damages as a result.

It is trite law that the privilege of communications between solicitor and client is client's privilege, not the solicitor's. If a conspiracy were carried out to lead a solicitor to breach his client's privilege with the intent of injuring the solicitor, not the client, and the solicitor was thereby damaged, that conspiracy might well be actionable by the solicitor. However, where, as is pleaded here, the object of the conspiracy is to injure the

réparation quant à ces délits n'est pas fondée sur une «loi fédérale existante».<sup>2</sup> Cette cour n'a pas compétence pour entendre l'action du demandeur contre les personnes défenderesses et, pour ce seul motif, la déclaration doit être radiée et l'action rejetée à leur égard. La responsabilité de Sa Majesté pour un acte d'un préposé naît de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*<sup>3</sup> et peut être alléguée devant la Cour. Cette responsabilité, cependant, dépend de celle des préposés et la déclaration ne peut révéler une cause raisonnable d'action contre Sa Majesté que si elle en révèle une contre les personnes défenderesses.

Deux complots sont allégués, premièrement, celui visant à amener le demandeur à violer sa relation d'avocat à client avec Saikaly et deuxièmement, celui menant à la perpétration des autres délits. Le terme [TRADUCTION] «relation d'avocat à client» figure dans la déclaration. Rien dans celle-ci ne permet de conclure que les prétendus conspirateurs se soient attaqué à la relation contractuelle entre le demandeur et Saikaly ou que le complot visait à amener le demandeur à ne pas exécuter le contrat. Manifestement, on allègue que les prétendus conspirateurs ont cherché à faire violer le secret professionnel par le demandeur, à priver Saikaly du privilège dont il pouvait se prévaloir, ayant consulté le demandeur à titre professionnel quant aux procédures civiles ou criminelles dans lesquelles lui, Saikaly, était engagé.

Les éléments d'un complot qui peut faire l'objet d'une action sont bien définis.<sup>4</sup> Selon deux de ces éléments, le complot doit avoir été dirigé contre la personne qui l'allègue et celle-ci doit avoir subi un dommage spécifique en découlant.

Selon un principe élémentaire du droit, le secret des communications entre l'avocat et son client est le privilège du client, non de l'avocat. Si un complot était ourdi dans le but d'amener un avocat à violer le privilège de son client, avec l'intention de nuire à l'avocat, non au client, et qu'en conséquence l'avocat subisse un dommage, ce complot peut éventuellement faire l'objet d'une action de la part de l'avocat. Cependant, quand, ainsi qu'il est

<sup>2</sup> *Quebec North Shore Paper Company v. Canadian Pacific Limited* [1977] 2 S.C.R. 1054.

<sup>3</sup> R.S.C. 1970, c. C-38.

<sup>4</sup> *Quinn v. Leathem* [1901] A.C. 495 at p. 528.

<sup>2</sup> *Quebec North Shore Paper Company c. Canadien Pacifique Limitée* [1977] 2 R.C.S. 1054.

<sup>3</sup> S.R.C. 1970, c. C-38.

<sup>4</sup> *Quinn c. Leathem* [1901] A.C. 495, à la p. 528.

client, the right of action, if any, rests with the client, not the solicitor. Furthermore, the statement of claim does not allege that the conspiracy, in fact, succeeded in leading the plaintiff to breach Saikaly's privilege nor that the plaintiff was thereby damaged. In this respect, the statement of claim does not assert a reasonable cause of action by the plaintiff.

As to the conspiracy to commit the other torts, that is, by its very nature, not actionable. The law is stated in *Ward v. Lewis*:<sup>5</sup>

It is important to remember ... that when a tort has been committed by two or more persons an allegation of a prior conspiracy to commit the tort adds nothing. The prior agreement merges in the tort.

An essential element of the tort of malicious prosecution is that the legal proceedings in issue have been terminated in favour of the plaintiff.<sup>6</sup> Here the charges laid against the plaintiff November 30, 1977, have yet to be disposed of by the criminal courts. The statement of claim does not assert a reasonable cause of action for the tort of malicious prosecution.

The only publication of the alleged libel and slander is said to have occurred in the following circumstances:

in the laying and causing to be published or disseminated in Court the [charges of November 30, 1977], knowing further that such events would be republished and disseminated country-wide in all forms of the news media.

Those circumstances of publication are essentially the same as those considered in *Marrinan v. Vibart*.<sup>7</sup> The publication was absolutely privileged, having occurred in the ordinary course of a proceeding before a court of law. Publication is an essential element of libel or slander. While a plea of privilege is a matter for defence, where the only publication alleged in the statement of claim is plainly in circumstances of absolute privilege, the statement of claim does not disclose a reasonable cause of action for the torts of libel and/or

allégué ici, l'objet du complot est de nuire au client, le droit d'action, s'il en est, appartient au client, non à l'avocat. De plus, la déclaration n'allègue pas que le complot ait réussi à amener réellement le demandeur à violer le privilège de Saikaly, ni que le demandeur ait subi un dommage en conséquence. Sous cet aspect, la déclaration n'allègue pas une cause raisonnable à l'action du demandeur.

b

Quant au complot visant à commettre les autres délits, il ne peut, de par sa nature même, donner lieu à une action. Le droit est exposé dans *Ward c. Lewis*:<sup>5</sup>

c

[TRADUCTION] Il est important de se rappeler ... lorsqu'une ou plusieurs personnes ont commis un délit civil, une allégation d'un complot préalable de commettre le délit n'ajoute rien. L'entente préalable se confond avec le délit.

d

Un élément essentiel du délit de poursuites intentées avec malveillance est que les procédures en question se soient résolues en faveur du demandeur.<sup>6</sup> Ici les accusations portées contre le demandeur le 30 novembre 1977 n'ont pas encore été jugées définitivement par les tribunaux criminels. La déclaration n'allègue pas une cause raisonnable à l'action délictuelle en poursuites intentées avec malveillance.

f

On affirme que la seule publication du libelle et la prétendue diffamation ont eu lieu dans les circonstances suivantes:

g

[TRADUCTION] en portant et faisant publier ou connaître en Cour des [accusations du 30 novembre 1977], sachant de plus que ces événements seraient publiés de nouveau et répandus de toutes manières dans tout le pays par les média d'information.

h

Les circonstances de cette publication sont essentiellement les mêmes que celles examinées dans *Marrinan c. Vibart*.<sup>7</sup> La publication jouissait d'une immunité absolue, ayant eu lieu dans le cours normal d'une instance devant un tribunal. La publication est un élément essentiel du libelle ou de la diffamation. Bien que l'exception d'immunité ne puisse être soulevée que par la défense, quand la seule publication alléguée dans la déclaration a manifestement été faite dans des circonstances d'immunité absolue, ladite déclaration ne révèle

<sup>5</sup> [1955] 1 W.L.R. 9 at 11 (C.A.).

<sup>6</sup> *Mayor of Montreal v. Hall* (1886) 12 S.C.R. 74 at 82, 104 and 105.

<sup>7</sup> [1963] 1 Q.B. 528 (C.A.).

<sup>5</sup> [1955] 1 W.L.R. 9, à la p. 11 (C.A.).

<sup>6</sup> *Mayor of Montreal c. Hall* (1886) 12 R.C.S. 74, aux pages 82, 104 et 105.

<sup>7</sup> [1963] 1 Q.B. 528 (C.A.).

slander.

As to false arrest, the statement of claim simply does not allege that the plaintiff was arrested by any of the defendants. It does not assert that cause of action against the defendants.

It did occur to me, although it was not argued by the plaintiff, that if his arrest was effected by someone not party to the alleged conspiracy, the torts might not be merged and the tort of conspiring to cause a false arrest might stand alone. The statement of claim does not disclose that situation and, while a matter for defence, the fact that the conspirators caused charges to be laid before the arrest was effected is totally inconsistent with the conspirators' intention to cause a false arrest. I see no reason, in the circumstances, to permit the complete omission of material facts to be supplied either by amendment or particulars and propose to deal with the pleading as it stands.

While the statement of claim, in the prayer for relief, asserts negligence as a separate cause of action, it does not do so in setting forth the material facts. No particulars of negligence are alleged. Rather negligence, like the second conspiracy, is pleaded as an adjunct to the other torts of malicious prosecution, false arrest and libel and slander: if the defendants did not conspire to commit those torts, then they committed them by their negligence. None of the material facts alleged in the statement of claim supports a right of action against the defendants, or any of them, for the tort of negligence *per se*. It is a sort of alternative cause of action, the material facts of which are to be inferred, perhaps by application of the maxim *res ipsa loquitur*, from the facts pleaded in respect of the other torts. As pleaded, the tort of negligence depends for its existence on the other causes of action alleged, excluding the conspiracies, and must fall with them.

For all of the foregoing reasons, the statement of claim will be struck out and the action dismissed as against all defendants. The two groups of defendants are each entitled to costs.

pas une cause raisonnable à l'action délictuelle en libelle et diffamation.

Quant à l'arrestation illégale, la déclaration n'allègue tout simplement pas que le demandeur ait été arrêté par l'un des défendeurs. Elle n'allègue pas cette cause d'action contre les défendeurs.

Je me suis aperçu, bien que cela n'ait pas été plaidé par le demandeur, que s'il a été arrêté par une personne étrangère au prétendu complot, les délits ne se confondraient pas et le délit de complot visant à provoquer une arrestation illégale pourrait subsister seul. La déclaration ne révèle pas cette intention et, bien qu'il s'agisse d'une question pour la défense, le fait que les conspirateurs aient provoqué le dépôt d'accusations avant l'arrestation est entièrement incompatible avec leur intention de provoquer une arrestation illégale. Je ne vois aucune raison, en l'espèce, de permettre qu'il soit remédié à l'omission complète d'éléments de fait par amendement ou détails, et j'ai l'intention de tenir compte du plaidoyer tel qu'il est rédigé.

Bien que la déclaration, dans sa demande de redressement, allègue la négligence comme une cause d'action distincte, elle ne le fait pas dans l'exposé des faits. Aucun détail n'est allégué à cet égard. La négligence, comme le deuxième complot, est plaidée subsidiairement aux autres délits (poursuites intentées avec malveillance, arrestation illégale, libelle et diffamation). Si les défendeurs n'ont pas comploté pour commettre ces délits, ils les ont alors commis par négligence. Aucun des faits allégués dans la déclaration ne fonde un droit d'action contre les défendeurs ou l'un d'entre eux, pour le délit de négligence proprement dit. Il s'agit d'une sorte de cause subsidiaire d'action, dont les faits doivent s'inférer, peut-être par l'application de la maxime *res ipsa loquitur*, des faits plaidés à l'égard des autres délits. Selon le plaidoyer, l'existence du délit de négligence dépend des autres causes d'action alléguées, à l'exclusion des complots, et doit tomber avec elles.

Pour tous ces motifs, la déclaration est radiée et l'action rejetée à l'égard de tous les défendeurs. Les deux groupes de défendeurs ont chacun droit aux dépens.